

Département de la Loire
Commune de Montarcher



PLAN LOCAL D'URBANISME

7 – SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Certifié conforme à la délibération d'approbation du conseil communautaire en date du.....

SOMMAIRE

<i>I - LISTE DES SERVITUDES</i>	3
<i>II – SERVITUDE AS1 RESULTANT DE L'INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE ET DES EAUX MINERALES</i>	5
2.1 – Arrête préfectorale instaurant la servitude as1	5
2.2 – Plan de la servitude AS1	19
<i>III – PLAN DES SERVITUDES</i>	20

I - LISTE DES SERVITUDES

Nom officiel de la servitude	Référence des textes législatifs qui permettent de l'instituer	Nature de la servitude	Acte qui l'a instituée sur le territoire de la commune	Service responsable de la servitude
AC1 : Servitudes de protection des monuments historiques classés et inscrits	Loi du 31 décembre 1913 Article 13bis et ter	Croix Eglise Enceinte	Inscrit le 04-08-1978 Inscrit le 15-03-1938 Inscrit le 15-03-1938	Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
AC2 Servitude de protection des sites et des monuments naturels classés et inscrits	Article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée Article L123-1-7 du Code de l'Urbanisme Loi n°93-24 du 8 janvier 1993	Périmètre du site de Montarcher	Site inscrit par arrêté du 16 juin 1946	Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
AS1 Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales	Article L.20 et 736 du Code de la Santé publique et du décret n°61.359 du 1 ^{er} aout 1961 modifié par les décrets n°67.1093 du 15 décembre 1967 et n°89.3 du 3 janvier 1989 modifié le 10 avril 1990 Décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 Articles L.1321-2 et R1321-13 du code de la santé publique et des captages déclarés d'utilité publique Articles L.1322-3 à L.1322-13 du code de la santé publique pour les périmètres de protection des sources d'eau minérale déclarées d'intérêt public	Forage F1 et F3 Source du Bois du Marais	Arrêté préfectoral de DUP du 04-02-1998	Agence Régionale de la Santé (ARS) – délégation Territoriale du Département de la Loire 4 rue des Trois Immeubles ; BP219 43013 SAINT ETIENNE CEDEX 2
Les services n'ont pas confirmé cette servitude PT1. Elle fera l'objet d'un PAC complémentaire				

PT1 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réceptions contre les perturbations électromagnétiques	Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émissions et de réception contre les obstacles institués en applications des articles L.57 à L.62 et R.27 à R.29 du code des postes et télécommunications			Direction Régionale de France Telecom Télédiffusion de France
Les servitudes T6 et T7 (servitudes aéronautiques) grèvent le territoire nationale ne sont pas matérialisables sur le plan des servitudes. Elles peuvent être indiquées à titre informatifs dans la légende.				Direction Générale de l'Aviation Civile - Service national d'ingénierie aéroportuaire – bp606 69125 LYON ST EXUPERY AEROPORT

II – SERVITUDE AS1 RESULTANT DE L'INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE ET DES EAUX MINERALES

2.1 – ARRETE PREFECTORALE INSTAURANT LA SERVITUDE AS1

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTRE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA LOIRE

APMONTAR
Santé-Environnement
MC/NP N°98037

Enregistré au Bureau de Gestion des Moyens
et de Coordination des Sces de l'Etat. le 4 FEV. 1998
sous le n° 98-224

PREFECTURE DE LA LOIRE

**Le Préfet de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

COMMUNE DE MONTARCHER

ARRETE PREFECTORAL DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LES TRAVAUX DE PRELEVEMENT D'EAU DES FORAGES F1 ET F3, AUTORISANT L'UTILISATION DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMMNE DES FORAGES F1, F3 ET DU CAPTAGE "BOIS DU MARAIS", ET INSTAURANT LES PERIMETRES DE PROTECTION ET LES SERVITUDES S'Y RAPPORTANT

- VU le Code des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le Code Rural, notamment les articles 109, 111 et 113 sur les dérivations d'eaux non domaniales,
- VU le Code de la Santé Publique, notamment les chapitres I, III, VI, du titre Ier, Livre Ier,
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 11, 16 et 17 du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989,

Ce document a été scanné.
En cas de contentieux, se référer au document disponible en mairie.

- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation humaine (article L 20 du Code de la Santé Publique),
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 1979 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1982 définissant les périmètres de protection du captage du Bois du Marais
- VU les délibérations en date du 12 mars 1997 et du 6 juin 1997 du Conseil Municipal de MONTARCHER sollicitant :
- l'ouverture d'une enquête préalable à la D.U.P. pour les travaux de protection des installations de captage dites F1, F3 et Bois du Marais sur le territoire de la commune de MONTARCHER respectivement aux lieux-dits Les Clos, Prés du Marais et Bois du Marais,
 - l'autorisation de dériver les eaux souterraines,
 - l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans les lieux décrits ci-dessus en vue de la consommation humaine.
- VU l'étude d'incidence et de vulnérabilité établie par ANTEA en novembre 1996,
- VU l'avis de l'Hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique en date du 7 mars 1997,
- VU l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 12.08.1997,
- VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 08.08.1997,
- VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 13.08.1997,
- VU le rapport de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 03.12.1997,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de la Loire en date du 19.12.1997,
- VU le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé, du 10 au 24.09.1997, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 20.08.1997, sur la commune de Montarcher,
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur,

Ce document a été scanné.
En cas de contentieux, se référer au document disponible en mairie.

VU le plan des lieux, et notamment le plan et l'état parcellaire ci-annexés, des terrains compris dans les périmètres de protection établis autour de la prise,

CONSIDERANT que la commune de MONTARCHER doit pouvoir faire face, dans des conditions satisfaisantes, aux besoins en eau potable de la population,

SUR PROPOSITION de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

ARRETE:

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de MONTARCHER, en vue de :

- la création de deux forages, aux lieux-dits Les Clos, Les Prés du Marais, situés sur le territoire de la commune de MONTARCHER,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée, autour des captages précités et de la source Bois du Marais et éloignée autour des forages F1 et F3.

ARTICLE 2 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1982 fixant les périmètres de protection du captage dit du Bois du Marais est abrogé.

ARTICLE 3 : La commune est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines captée aux lieux-dits Les Clos, Prés du Marais, commune de MONTARCHER, selon les caractéristiques techniques figurant au dossier d'enquête, et sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Le débit maximal à prélever par pompage ne pourra excéder:

- pour le forage F1 : 2,5 m³/H.
- pour le forage F3 : 7,5 m³/H.

Forage F1:

- profondeur: 80 m limité par un bouchon de ciment et de graviers de basalte à -33,2 m
- diamètre du forage : entre 323 mm et 180 mm
- partie crépinée : entre -10,4 m et -33,20 m
- cimentation : entre 0 et -8 m

- Ce document a été scanné.

En cas de contentieux, se référer au document disponible en mairie.

- transmissivité : $1,5 \cdot 10^{-4}$ m²/s
- coefficient d'emmagasinement : $5 \cdot 10^{-2}$

Forage F3

- profondeur : 42,90 m
- diamètre : entre 323 et 180 mm
- partie crépinée : entre -10,2 et 40 m
- double cimentation dans la partie supérieure
- transmissivité : $4,7 \cdot 10^{-4}$ m²/s
- coefficient d'emmagasinement : $5 \cdot 10^{-2}$

ARTICLE 4 : Les forages F1 et F3 seront équipés dès leur mise en service, d'un dispositif de mesure et d'enregistrement des volumes journaliers prélevés d'un appareil de mesure et d'enregistrement du niveau de la nappe.

ARTICLE 5 : La Commune de MONTARCHER devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Par ailleurs, la commune devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

UTILISATION DE L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 6: La commune de MONTARCHER est autorisée à utiliser l'eau prélevée par les forages F1 et F3 et par la source du Bois du Marais, en vue de la consommation humaine, selon les caractéristiques techniques figurant au dossier et sous réserve des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Ce document a été scanné.
En cas de contentieux, se référer au document disponible en mairie.

ARTICLE 7 :

Les dispositifs de surveillance destinés à contrôler la qualité des eaux prélevées devront être installés dès la mise en service des installations de captage. Chaque ouvrage de captage ainsi que l'ouvrage de stockage devront être équipés de robinets de puisage permettant de prélever, de manière représentative, des échantillons d'eau.

Les résultats de mesure seront tenus à disposition du service chargé du contrôle. Ils seront conservés pendant 3 ans.

Les résultats analytiques de la surveillance des eaux réalisée par le gestionnaire de l'installation seront transmis à l'autorité sanitaire trimestriellement.

ARTICLE 8 :

Tout projet d'extension des ouvrages de prélèvement, de modification de ressource utilisée, de produits de traitement, de système d'alerte et de surveillance, d'étape de la filière de traitement, par la commune, devra être porté par la commune à la connaissance du Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La commune aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le Préfet fera connaître dans un délai d'un mois à partir de la fourniture de tous les renseignements demandés, si ces modifications sont compatibles avec l'autorisation et la réglementation en vigueur.

Dans la négative, une demande d'autorisation préfectorale devra être déposée par la commune.

ARTICLE 9 :

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant, propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt à l'origine de cette pollution, et toute personne occasionnant une pollution accidentelle à l'occasion d'une activité dans les périmètres de protection, doivent avertir immédiatement le Maire et la Direction Départementale du Service Incendie et Secours de la Loire.

Il leur appartient également de prendre toutes précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

ARTICLE 10 :

Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique.

Ce document a été scanné.
En cas de contentieux, se référer au document disponible en mairie.

Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, sont placés sous le contrôle de la D.D.A.S.S..

Préalablement à la mise en service des ouvrages F1 et F3, une analyse de type B3 C2 au niveau de chaque captage et une analyse de type B3 à l'entrée du réservoir communal devront être réalisées par un agent de la D.D.A.S.S.

Lorsqu'il est constaté que les eaux ne sont pas consommables ou que la protection des eaux ou des ouvrages de captage est défectueuse, et s'il existe une interconnexion, celle-ci est mise en œuvre dans les meilleurs délais sinon leur usage est immédiatement interdit par le maire.

Cet usage ne pourra être à nouveau autorisé que lorsque la contamination aura cessé, que son origine aura été déterminée et ses causes supprimées.

ARTICLE 11: **PROGRAMME ANALYTIQUE DE SURVEILLANCE ANNUEL**

- sur chaque forage : 1B3 C3 C4 ABC, 2B3C2,
- sur la source du Bois du Marais : 1 B3C2.

DETERMINATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 12 : Sont établis autour des trois installations de captage, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et autour des forages F1 et F3 un périmètre de protection éloignée.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 13 : Les périmètres de PROTECTION IMMEDIATE comprennent les parcelles suivantes :

- Captage Bois du Marais
Montarcher section AI, parcelles 143 et 144

- Forage F1:
Montarcher section AI, parcelle 89

Ce document a été scanné.
En cas de contentieux, se référer au document disponible en mairie.

- Forage F3

Montarcher section AI, parcelle 138

Ces périmètres seront acquis en pleine propriété par la commune. Ils seront entourés d'une clôture solide, la communication devant s'effectuer par un portail fermé à clé. L'accès doit être interdit au public.

A l'intérieur de ces périmètres, toutes les activités, installations et dépôts sont interdits, à l'exclusion des activités d'entretien, d'exploitation, de contrôle des ouvrages de captage et des périmètres de protection immédiate.

Les aires protégées seront maintenues en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens physiques, sans apport de produits chimiques. Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront exportés hors du périmètre immédiat.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ces périmètres.

Tout produit phytosanitaire est interdit.

Tous les arbres existant dans ces périmètres et risquant de nuire aux installations de captage devront être abattus.

Les travaux de mise en place de ces périmètres immédiats seront réalisés par la Commune de MONTARCHER dans un délai de 6 mois suivant la date d'acquisition des terrains.

ARTICLE 14 :

Les périmètres de **PROTECTION RAPPROCHEE** comprennent les parcelles suivantes :

- Captage Bois du Marais :

Montarcher - section AI parcelles 43, 44, 45, 47, 48, 49 (partielle), 142(partielle) et 145 (partielle)

- Forage F1:

Montarcher - section AI parcelles 89 (partielle), 68, 69, 70

- Forage F3 :

Montarcher - section AI parcelles 90 à 93, 64 (partielle), 65, 66, 67 (partielle)

Ce document a été scanné.

En cas de contentieux, se référer au document disponible en mairie.

A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, il sera interdit :

- de rechercher, de capter et d'exploiter les eaux souterraines et superficielles sauf au profit d'une collectivité après étude hydrogéologique et sous réserve de la conservation du débit et de la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés par le présent arrêté.

Le projet d'étude hydrogéologique devra donc être compatible avec les conditions de protections sanitaires du captage. Il devra être transmis au Préfet dans les conditions fixées à l'article 18 ci-après,

- d'exploiter des carrières à ciel ouvert,
- l'ouverture ou le remblaiement d'excavations,
- de déposer des ordures ménagères, immondices et débris, produits liés à l'activité agricole, industrielle ou artisanale, des produits radioactifs et tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- d'installer des canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits radio-actifs, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- d'établir toutes constructions superficielles ou souterraines, sauf celles destinées à l'exploitation de l'aquifère,
- l'ouverture de routes ou de nouvelles voies de circulation,
- les silos destinés au stockage de fourrage,
- la pratique du camping, la création d'aires de loisirs,
- la pratique du "tout terrain" par des véhicules motorisés de loisirs,
- la pratique de l'équitation,
- les manifestations publiques,
- la création de cimetières,
- l'enfouissement de cadavres d'animaux,
- l'épandage sur ou dans le sol d'eaux usées de matières de vidange, de boues de station d'épuration, de produits toxiques et autres substances polluantes, fumier, engrais organiques ou chimiques et tout produit phytosanitaire,

Ce document a été scanné.

En cas de contentieux, se référer au document disponible en mairie.

- le pacage des animaux,
- et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Les espaces boisés existants seront conservés et protégés. Les abattages d'arbres devront s'inscrire dans le cadre d'une gestion forestière normale. Les coupes devront être sélectives sans déssouchage. Les coupes de type "intégral" ou à "blanc" sont interdites. Lors des opérations forestières, aucun dépôt temporaire d'hydrocarbures pour alimenter les engins et le matériel forestier ne pourra être mis en place dans ces périmètres. Leur remplissage ne pourra s'effectuer qu'en dehors du périmètre.

Les prairies naturelles ne pourront être mises en culture et leur retournement est interdit.

Les fouilles infructueuses de recherches en eau présentes sur la parcelle 64 (propriété de la commune) seront comblées avec des matériaux inertes.

Captage Bois du Marais:

La culture de type familiale présente pourra être maintenue sans extension et en l'absence d'amendement.

Le chemin non cadastré sera réservé exclusivement aux véhicules de service pour l'accès au site de captage. Il sera mis en place sur ce dernier aux entrées du périmètre, des barrières complétées par des dispositifs physiques, pour éviter toute intrusion de véhicules non habilités.

La circulation sur le chemin rural formant la limite avec la commune de Marols est strictement limitée aux engins nécessaires à l'exploitation forestière.

Forages F1 - F3 :

Le fossé présent au sud du chemin rural sera étanché dans la traversée du périmètre.

La circulation sur le chemin rural traversant le périmètre sera strictement limitée aux véhicules devant accéder pour des raisons professionnelles aux parcelles présentes dans le périmètre.

La circulation des autres véhicules motorisés est interdite.

Ce document a été scanné.

En cas de contentieux, se référer au document disponible en mairie.

ARTICLE 15 : Le périmètre de **PROTECTION ELOIGNEE** commun aux deux forage F1 et F3 comprend les parcelles suivantes :

Commune de MONTARCHER : section AI,
Parcelles n° 7(p.partie), 6(p.partie), 19(p.partie), 24, 23(p.partie), 22(p.partie), 21(p.partie), 20(p.partie), 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 46, 146, 147, 132 (p.partie), 133(p.partie), 134(p.partie), 135(p.partie), 136(p.partie).

A l'intérieur de ce périmètre, seront prescrites les dispositions suivantes :

Les parcelles boisées seront conservées.

La circulation de véhicules motorisés est strictement limitée aux engins de travail sur les chemins ruraux.

La pratique du "tout terrain" ou du "tout chemin" par des véhicules motorisés de loisirs est interdite.

Sur le périmètre de protection éloigné, aucun traitement destiné à l'entretien de la forêt (herbicides sélectifs), fongicides,...) ne pourra être réalisé sans un accord préalable de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt, Service Régional de la Protection des Végétaux (DRAF/SRPV) et de la D.D.A.S.S.

Chaque traitement devra faire l'objet d'une déclaration préalable à transmettre par courrier recommandé à la DRAF/SRPV, 5 jours au minimum avant l'application. L'absence de réponse de la DRAF/SRPV a valeur d'accord. Cette déclaration comprendra en outre l'engagement sur l'honneur du respect des bonnes conditions de pulvérisation. Dix jours maximum après chaque traitement, un bilan doit être également adressé à la DRAF/SRPV

La DRAF/SRPV se réserve la possibilité, en relation avec la DDASS, de réaliser tous contrôles lors du traitement et dans les jours qui suivent par une analyse d'eau des captages ou des points d'eau alentours. Ces analyses seront à la charge du pétitionnaire. Un programme de traitement annuel pourra être requis en début d'année et transmis à la DDASS et à la DRAF/SRPV pour avis.

Ce document a été scanné.
En cas de contentieux, se référer au document disponible en mairie.

La déclaration et le bilan de traitement devront être dûment remplis par chaque pétitionnaire selon les modèles joints au présent arrêté. Ces documents devront également être transmis à la DDASS.

ARTICLE 16 : Des bornes en nombre suffisant seront implantées pour matérialiser les périmètres rapproché et éventuellement éloigné définis ci-dessus. Des panneaux seront placés aux accès principaux. Le bornage et la mise en place des panneaux auront lieu au frais et à la diligence de la commune.

ARTICLE 17 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, il devra être satisfait aux obligations de mise en conformité dans un délai de 6 mois.

Les aménagements nécessaires à la mise en place de ces périmètres de protection seront exécutés à la diligence de la commune de MONTARCHER, sous le contrôle du service instructeur.

La collectivité adressera à l'expiration du délai imparti, un état des travaux effectués, à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 18 : Postérieurement à la publication du présent arrêté, dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, les autorisations qui seront délivrées au titre de l'urbanisme, de la protection des eaux, de l'environnement, du Code de la Santé Publique, devront fixer les prescriptions nécessaires à la protection des eaux utilisées pour l'alimentation humaine, le Préfet pourra imposer des prescriptions particulières en ce qui concerne les installations soumises à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau ou de la loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Toute personne qui voudrait créer ou apporter une modification à une activité, une installation ou un dépôt non interdit par les dispositions des articles précédents, devra faire connaître son intention au Préfet, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Ce document a été scanné.
En cas de contentieux, se référer au document disponible en mairie.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. La nature du projet conditionnera la demande en information des services (connaissance de la nature géologique du sous-sol, de la présence d'une nappe et des caractéristiques, connaissance de la vitesse de propagation d'une pollution dans l'aquifère des produits, le temps d'alerte et les mesures d'intervention avant contamination des eaux). Un récépissé sera délivré lorsque le dossier complet aura été déposé.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration, l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique seront à la charge du pétitionnaire.

Sauf en cas de dispositions générales prévues par la réglementation en vigueur, le Préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés. En cas d'examen par le Conseil Départemental d'Hygiène, un délai supplémentaire de deux mois sera ajouté.

Sans réponse de l'administration à l'expiration de ces différents délais, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 19 : Un cahier d'exploitation spécifique à la surveillance des périmètres de protection sera établi par la commune de MONTARCHER et tenu à la disposition de l'autorité sanitaire. Dans ce cahier, seront notamment consignés régulièrement, et au moins une fois par an, l'état et toutes les dispositions prises au niveau des ouvrages de protection des ressources en eau et le respect des servitudes établies dans le présent arrêté.

ARTICLE 20 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi modifiée 64.1245 du 16 décembre 1964 et la loi sur l'eau.

ARTICLE 21 : Le Maire, agissant au nom de la commune de MONTARCHER est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Ce document a été scanné.
En cas de contentieux, se référer au document disponible en mairie.

ARTICLE 22:

Le présent arrêté sera par les soins et à la charge du Maire de MONTARCHER

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires de parcelles, ainsi que d'installations existantes interdites ou réglementées, intéressées par l'établissement des périmètres de protection,

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Loire dans un délai maximum de deux mois.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune d'implantation de la ressources, dans un délai de un an.

ARTICLE 23:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, M. le Maire de MONTARCHER, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M. le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs.

St-Etienne, le 4 FEV 1998



Pour la Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Marc DELATTRE

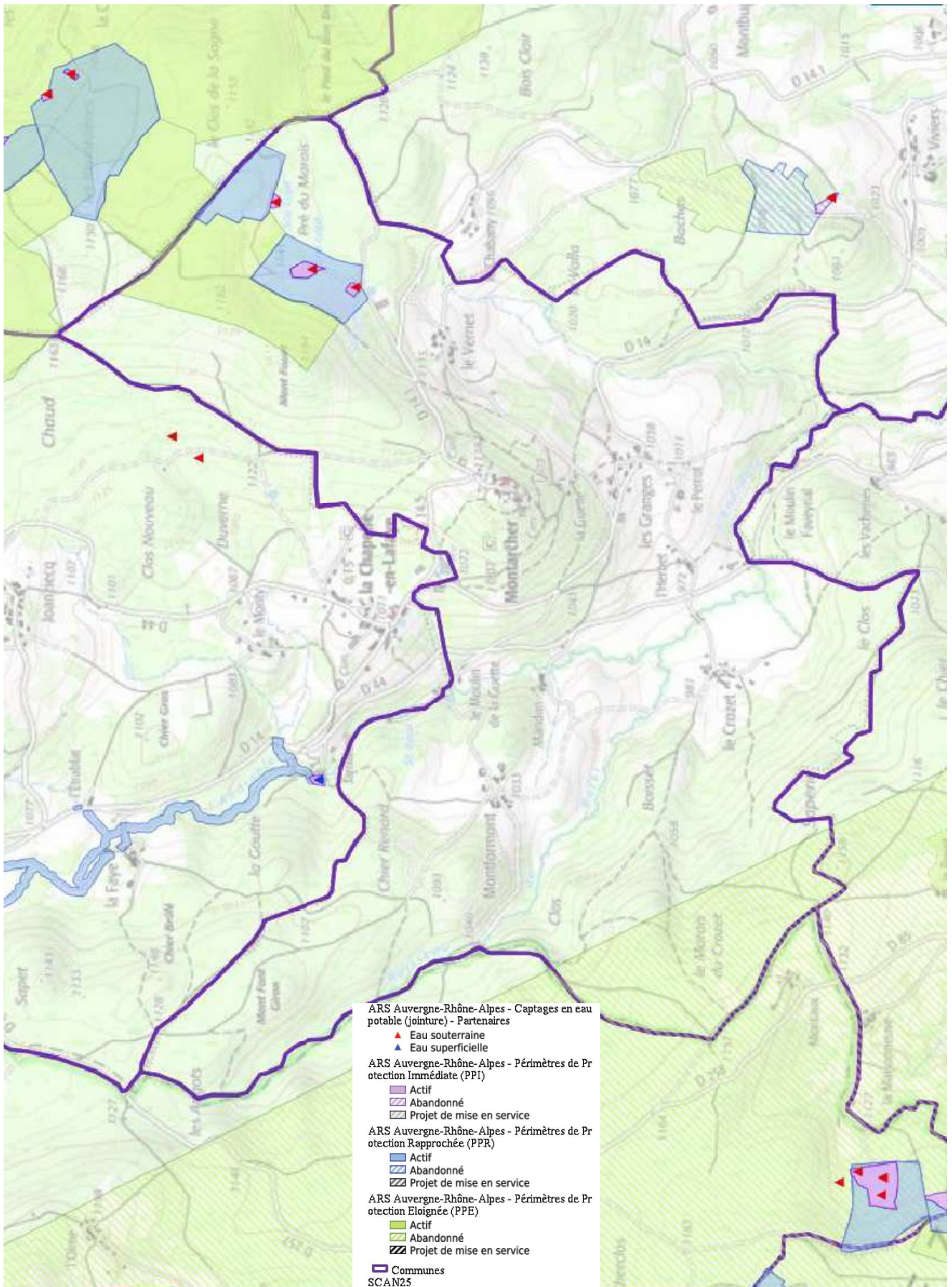
Ce document a été scanné.
En cas de contentieux, se référer au document disponible en mairie.

AMPLIATION SERA ADRESSEE A:

- PREFECTURE - 2ème Direction - 3ème Bureau
- Sous-Préfecture de Montbrison,
- Archives

Ce document a été scanné.
En cas de contentieux, se référer au document disponible en mairie.

2.2 – PLAN DE LA SERVITUDE AS1



Sources : ARS Auvergne Rhone Alpes – 28 juin 2019 – Serveur Prodigé V4.1, <https://carto.atlasante.fr>, Service: cartes.

III – PLAN DES SERVITUDES

Confère plan à l'échelle 1:5000ème